

Mise en œuvre du P.P.C.R. aux cadres d'emplois de catégorie C

Grades relevant des échelles E3, E4, E5 et E6

Références juridiques

Décrets n° 2016-596 du 12/05/2016 et n° 2016-604 du 12/05/2016

Décret n°2016-1372 du 12/10/2016 portant divers statuts particuliers de cadre d'emplois de fonctionnaire de catégorie C

Décret n°2016-1382 du 12/10/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise

Décret n°2016-1383 du 12/10/2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2017

Adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, adjoints territoriaux du patrimoine, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de soins territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, et gardes champêtres

1. Réorganisation des carrières de la catégorie C en trois échelles de rémunération, C1, C2 et C3.
2. Suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale au profit d'une cadence unique d'avancement d'échelon.

1 – Réorganisation des carrières de la catégorie C en trois échelles de rémunération : C1 C2 C3

Le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale s'applique aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C.

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération C1, C2 et C3

Le statut particulier de chaque cadre d'emplois précisera la répartition des grades entre ces échelles de rémunération.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret (agent de maîtrise principal, brigadier chef principal de police municipale et chef de police municipale actuellement).

1-1 Le nombre d'échelons pour chaque échelle de rémunération

Échelons de rémunération	Nombre d'échelons	
	Depuis le 01/01/2017	Depuis le 01/01/2021
C1	11	12
C2	12	
C3	10	

1-2 Durées de Carrières

Échelle de rémunération C 1		
Échelon	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2019	Durée de carrière depuis le 01/01/2021
12	-	-
11	-	4 ans
10	3 ans	3 ans
9	3 ans	3 ans
8	2 ans	2 ans
7	2 ans	2 ans
6	2 ans	2 ans
5	2 ans	2 ans
4	2 ans	2 ans
3	2 ans	2 ans
2	2 ans	2 ans
1	1 an	1 an
Durée de carrière	21 ans	25 ans

Échelle de rémunération C 2	
Échelon	Durée de carrière Depuis le 01/01/2017
12	-
11	4 ans
10	3 ans
9	3 ans
8	2 ans
7	2 ans
6	2 ans
5	2 ans
4	2 ans
3	2 ans
2	2 ans
1	1 an
Durée de carrière	25 ans

Échelle de rémunération C 3	
Échelon	Durée de carrière Depuis le 01/01/2017
10	-
9	3 ans
8	3 ans
7	3 ans
6	2 ans
5	2 ans
4	2 ans
3	2 ans
2	1 an
1	1 an
Durée de carrière	19 ans

1-3 Echelonnement Indiciaire

ÉCHELLE C1				
Indices Bruts				
Echelons	Depuis le 01/01/2017	Depuis le 01/01/2019	Depuis le 01/01/2020	Depuis le 01/01/2021
12				432
11	407	407	412	419
10	386	386	389	401
9	370	372	376	387
8	362	366	370	378
7	356	361	365	370
6	354	356	359	363
5	352	354	356	361
4	351	353	354	358
3	349	351	353	356
2	348	350	351	355
1	347	348	350	354

ÉCHELLE C2				
Indices Bruts				
Echelons	Depuis le 01/01/2017	Depuis le 01/01/2019	Depuis le 01/01/2020	Depuis le 01/01/2021
12	479	483	483	486
11	471	471	471	473
10	459	459	459	461
9	444	444	444	446
8	430	430	430	430
7	403	403	403	404
6	380	381	381	387
5	372	374	374	376
4	362	362	362	364
3	357	358	358	362
2	354	354	354	359
1	351	351	353	356

ÉCHELLE C3				
Indices Bruts				
Echelons	Depuis le 01/01/2017	Depuis le 01/01/2019	Depuis le 01/01/2020	Depuis le 01/01/2021
10	548	548	548	558
9	518	525	525	525
8	499	499	499	499
7	475	478	478	478
6	457	460	460	460
5	445	448	448	448
4	422	430	430	430
3	404	412	412	412
2	388	393	393	393
1	374	380	380	380

2 – Les modalités de reclassement des fonctionnaires relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération

Suite à la suppression des échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6 et à la création des nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3, les fonctionnaires de catégorie C appartenant à l'un des grades classés dans une ancienne échelle de rémunération sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION E3, E4, E5 ET E6	NOUVELLES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION C1, C2 ET C3
Grade classé dans l'échelle 3 (E3)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C1
Grade classé dans l'échelle 4 (E4)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C2
Grade classé dans l'échelle 5 (E5) <i>Sauf agent de maîtrise</i>	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C2
Grade classé dans l'échelle 6 (E6)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C3

2.1 – Les fonctionnaires classés à un grade relevant de l'Echelle 3

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 3 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1er janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous

Les grades suivants sont concernés dans l'ancienne Echelle 3 :

Situation ancienne dans le grade d'échelle 3		Situation dans le nouveau grade de l'échelle d'accueil C1		
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 2^{ème} classe • Adjoint technique de 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation de 2^{ème} classe • Aide opérateur des APS • Agent social de 2^{ème} classe 		<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif territorial • Adjoint technique territorial • Adjoint du patrimoine territorial • Adjoint d'animation territorial • Opérateur des APS • Agent social territorial 		
Echelon	IB	Echelon	IB	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
11	400	11	407	Ancienneté acquise
10	380	10	386	Ancienneté acquise
9	364	9	370	Ancienneté acquise
8	356	8	362	Ancienneté acquise
7	351	7	356	Ancienneté acquise
6	348	6	354	Ancienneté acquise
5	347	5	352	Ancienneté acquise
4	343	4	351	Ancienneté acquise
3	342	3	349	Ancienneté acquise
2	341	2	348	Ancienneté acquise
1	340	1	347	Ancienneté acquise

2.2 – Les fonctionnaires classés à un grade relevant de l’Echelle 4

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 4 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1er janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous.

Les grades suivants sont concernés dans l'ancienne Echelle 4 :

Situation ancienne dans le grade d'échelle 4		Situation dans le nouveau grade de l'échelle d'accueil C2		
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 1^{ère} classe • Adjoint technique de 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation de 1^{ère} classe • Opérateur des A.P.S. • Agent social de 1^{ère} classe • A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe • Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe • Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe • Garde champêtre principal 		<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Opérateur des A.P.S. qualifié • Agent social principal de 2^{ème} classe • A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe • Garde champêtre chef 		
Echelon	IB	Echelon	IB	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
12	432	9	444	Ancienneté acquise
11	422	8	430	½ ancienneté acquise
10	409	8	430	Sans ancienneté
9	386	7	403	2/3 de l'ancienneté acquise
8	374	6	380	2/3 de l'ancienneté acquise
7	356	5	372	Ancienneté acquise
6	352	4	362	Ancienneté acquise
5	349	3	357	Ancienneté acquise
4	348	2	354	Ancienneté acquise
3	347	2	354	Sans ancienneté
2	343	1	351	Ancienneté acquise
1	342	1	351	Sans ancienneté

2.3 – Les fonctionnaires classés à un grade relevant de l’Echelle 5

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 5 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1er janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, à l'échelon avec une ancienneté conservée conformément tableau de correspondance présenté ci-dessous.

Les grades suivants sont concernés dans l'ancienne Echelle 5 :

Situation ancienne dans le grade d'échelle 5		Situation dans le nouveau grade de l'échelle d'accueil C2		
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2ème classe • Adjoint technique principal de 2ème classe • Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Opérateur qualifié des A.P.S. • Agent social principal de 2ème classe • A.T.S.E.M. principal de 2ème classe • Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de soins principal de 2ème classe • Garde champêtre chef 		<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2ème classe • Adjoint technique principal de 2ème classe • Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Opérateur des A.P.S qualifié • Agent social principal de 2ème classe • A.T.S.E.M. principal de 2ème classe • Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de soins principal de 2ème classe • Garde champêtre chef 		
Echelon	IB	Echelon	IB	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
12	465	11	471	Ancienneté acquise
11	454	10	459	¾ ancienneté acquise
10	437	9	444	¾ ancienneté acquise
9	423	8	430	2/3 ancienneté acquise
8	396	7	403	2/3 ancienneté acquise
7	375	6	380	Ancienneté acquise
6	366	5	372	Ancienneté acquise
5	356	4	362	Ancienneté acquise
4	354	4	362	Sans ancienneté
3	351	3	357	½ ancienneté acquise, majorée d'un an
2	349	3	357	Ancienneté acquise
1	348	2	354	Deux fois l'ancienneté

2.4 – Fonctionnaires classés à un grade relevant de l'échelle 6

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 6 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1er janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3, à l'échelon avec une ancienneté conservée conformément tableau de correspondance présenté ci-dessous.

Les grades suivants sont concernés dans l'ancienne Echelle 6 :

Situation ancienne dans le grade d'échelle 6		Situation dans le nouveau grade de l'échelle d'accueil C3		
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Opérateur principal des A.P.S. • Agent social principal de 1^{ère} classe • A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe • Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe • Garde champêtre chef principal 		<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Opérateur des A.P.S principal • Agent social principal de 1^{ère} classe • A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe • Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe • Garde champêtre chef principal 		
Echelon	IB	Echelon	IB	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
9	543	10	548	Ancienneté acquise
8	506	9	518	¾ ancienneté acquise
7	488	8	499	¾ ancienneté acquise
6	457	7	475	Ancienneté acquise
5 avec ancienneté ≥ 1 an 6 mois	437	6	457	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
5 avec ancienneté < 1 an 6 mois	437	5	445	4/3 de l'ancienneté acquise
4	416	4	422	Ancienneté acquise
3	388	3	404	Ancienneté acquise
2	374	3	404	Sans ancienneté
1	364	2	388	Ancienneté acquise

2.5 – Fonctionnaires classés au grade d’agent de maîtrise

Situation ancienne dans le grade d’agent de maîtrise		Situation dans le nouveau grade d’agent de maîtrise		
Echelon	IB	Echelon	IB	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l’échelon
12	465	10	476	Ancienneté acquise
11	454	9	460	½ ancienneté acquise
10	437	8	445	½ ancienneté acquise
9	423	7	431	2/3 ancienneté acquise
8	396	6	404	2/3 ancienneté acquise
7	375	5	388	Ancienneté acquise
6	366	4	374	Ancienneté acquise
5	356	4	374	Sans ancienneté
4	354	3	363	Ancienneté acquise
3	351	3	363	Sans ancienneté
2	349	2	358	Ancienneté acquise, majorée d’un an
1	348	2	358	Ancienneté acquise

2.6 – Fonctionnaires classés au grade d’agent de maîtrise principal

Situation ancienne dans le grade d’agent de maîtrise principal		Situation dans le nouveau grade d’agent de maîtrise principal		
Echelon	IB	Echelon	IB	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l’échelon
10	574	10	583	Ancienneté acquise
9	540	9	551	Ancienneté acquise
8	506	8	521	Ancienneté acquise
7	494	7	501	Ancienneté acquise
6	479	6	488	Ancienneté acquise
5	458	5	462	Ancienneté acquise
4	435	4	441	Ancienneté acquise
3	404	3	416	Ancienneté acquise
2	377	2	389	Ancienneté acquise
1	366	1	374	Ancienneté acquise